



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE GARANCIÈRES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT

DE

RAMBOUILLET

CANTON D'AUBERGENVILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/97 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PERMANENT RELATIF A LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Garancières,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (9^{ème} partie – stationnement et signalisation horizontale), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le précédent arrêté permanent en date du 14 mai 2025 relatif à la réglementation du stationnement,

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés, exclusifs ou abusifs,

Considérant que le stationnement des véhicules de tous genres stationnés en dehors des emplacements crée une gêne pour la circulation dans certaines rues et routes communales voire départementale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation et de stationnement

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté permanent en date du 14 mai 2025 est annulé et remplacé comme suit.

Article 2 : Stationnement hors emplacements

Le stationnement des véhicules est interdit de manière permanente et est considéré comme gênant, en dehors des emplacements matérialisés au sol dans la commune de Garancières, dans les rues et routes suivantes :

- ✓ Rue de la Genetière,

- ✓ Rue des Perruches,
- ✓ Rue du Moulinet,
- ✓ Rue Montguichet,
- ✓ Rue de l'Eglise,
- ✓ Rue de la Synagogue,
- ✓ Route de la Gare

Les véhicules ne respectant pas cette interdiction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Stationnement lignes jaunes

L'arrêt et le stationnement sont interdits et signalés par une ligne jaune dans les rues suivantes :

- ✓ Rue du Général Leclerc, devant le n° 23,
- ✓ Rue Saint Pierre, à l'angle de la rue Noël Benoist et à l'angle de la rue Saint Michel,
- ✓ Rue Saint Maurice, à l'angle de la rue Saint Pierre,
- ✓ Rue des Perruches, devant le n° 3 et à l'angle de la route du Pré Béranger,
- ✓ Rue Saint Michel, du n° 2 bis au n° 4.

Les véhicules ne respectant pas cette interdiction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Stationnement des poids lourds de plus de 3.5 T

Le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 T est interdit dans la voie suivante :

- ✓ Rue Henri Dunant

Toutefois, les poids lourds ayant un motif légitime (livraisons, déménagements,) sont exemptés de cette interdiction.

Article 5 : La présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules des services publics en activité ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 6 : Madame le Maire, les services techniques, Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de La Queue-Lez-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telercours.fr.

Fait à Garancière, le 3 septembre 2026

Le Maire
Ghislaine LESADE

